

Je voulais réécrire mon article concernant les obligations de déclarations des organismes d'enseignement à distance (article qui a disparu de Facebook aussi vite qu'il avait été publié), mais finalement, j'avais envie d'écrire sur un des sujets qui préoccupent certains parents d'enfants scolarisés en CPC :

"Les organismes d'enseignement à distance sont-ils assimilés à des établissements d'enseignement ?"

Pour répondre à cette question, deux écoles (si je puis dire *émoticône grin* !) s'affrontent :

- Ceux qui pensent que les CPC sont assimilés à de l'IEF
- Ceux qui pensent que les CPC sont des établissements d'enseignement au même titre que les autres établissements "scolaires".

Je vais tenter de donner une réponse personnelle à cette question, en étudiant les textes de Loi (ce post risque donc d'être un peu long...).

Voyons donc d'abord l'article L131-2 du Code de l'Education, qui dispose que "L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix."

On notera ici l'alternative légale "soit..., soit", qui me permet de penser qu'une distinction est bien faite entre ces deux types d'instruction obligatoire.

Voyons maintenant l'article L131-5, dont je parlais dans un précédent article, et notamment son premier alinéa :

"Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle"

Ici et toujours à mon sens, une distinction s'opère à nouveau entre une instruction en établissement d'enseignement (public ou privé) et une Instruction En Famille. Cependant, on notera aussi qu'il n'est plus question "d'établissements ou écoles publics ou privés", comme dans l'article de loi précédent, mais uniquement "d'établissement d'enseignement". Peut-on déjà en tirer une conclusion ? Non, je ne le pense pas ! On peut cependant s'interroger sur l'existence ou non d'une définition légale pour l'établissement d'enseignement.

Résumons donc déjà un peu la progression de mon propos :

Les articles 131-2 et 131-5 ne me semblent pas préciser le statut des organismes d'enseignement à distance, à mon sens (je précise ici que j'utilise volontaire l'emploi du mot "organismes").

Je continue donc sur ma lancée (navrée, j'avais déjà précisé que ce post allait être long !) :

Etudions maintenant l'article R 444-5 :

"La déclaration (de création d'un organisme privé d'enseignement à distance - ndlr) indique la dénomination et l'adresse de l'organisme, ainsi que la qualité et le domicile du signataire. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la déclaration est accompagnée de la production des statuts, de la liste des personnes ayant le pouvoir d'administrer l'établissement et des personnes responsables, le cas échéant, des dettes sociales. Sont annexées, dans tous les cas, à la déclaration les listes du personnel de direction et des enseignants, accompagnées des précisions mentionnées aux articles R 444-10 à R 444-12, la liste des enseignements que l'organisme se propose de dispenser, des programmes d'enseignement avec, pour chacun de ceux-ci, la description des méthodes pédagogiques prévues, des matériels et ouvrages didactiques conseillés ou fournis aux élèves ainsi que l'indication de la périodicité des enseignements."

Dans cet article, on notera qu'il est légalement demandé que soit annexés une liste des enseignements dispensés, les programmes et les méthodes pédagogiques envisagées (on notera aussi l'emploi du mot "organisme" pour l'enseignement à distance).

Autre article à noter : L'article R 444-14 :

"Le contrôle des organismes privés d'enseignement à distance porte sur :

- 1) La conformité des programmes aux documents annexés à la déclaration prévue à l'article R 444-5

;

- 2) La régularité de la situation des personnels de direction et d'enseignement au regard des exigences définies aux articles L 444-5 et L 444-6 et R 444-10 à R 444-13 ;
- 3) Le caractère suffisant de l'effectif des enseignants par rapport aux élèves inscrits ;
- 4) Les méthodes pédagogiques utilisées pour la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- 5) Les conditions dans lesquelles sont assurés le service d'assistance pédagogique, l'envoi à l'élève de tous documents et les corrections de ses travaux de toute nature ;
- 6) Les locaux utilisés en cas de regroupements d'élèves, pour vérifier que ces locaux sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et qu'ils comportent un matériel d'enseignement et de travaux pratiques suffisant et adapté à la matière de la formation et au nombre d'élèves accueillis. Lorsque l'organisme bénéficie d'une aide sur fonds publics, le contrôle porte également sur les conditions de sa gestion financière."

Le quatrième de cet article est très intéressant : L'organisme d'enseignement à distance est bien contrôlé par l'Education Nationale, en matière de méthodes pédagogiques.

Un contrôle qui ferait double emploi avec celui de l'Instruction en Famille ? Il me semble légitime de le penser (et cela fera l'objet d'un prochain post, sur cette page) ! Un contrôle de l'Education Nationale qui n'est pas sans rappeler celui des établissements d'enseignement... Mais peut-on déjà en conclure qu'un organisme d'enseignement à distance serait alors assimilé à un établissement d'enseignement ? Non, toujours pas, à mon sens !

Le premier alinéa de l'article R 444-16 dispose :

" Le contrôle est effectué par les membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale et par les membres des corps d'inspection compétents des départements ministériels dont relèvent les enseignements dispensés par l'organisme privé d'enseignement à distance."

Cet alinéa est important puisqu'il encadre la procédure du contrôle, notamment en précisant les membres des corps d'inspections.

Continuons avec l'article L552-4 du Code de la Sécurité Sociale, qui dispose dans son premier alinéa :

"Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé."

Cet article est intéressant à mon sens, car il utilise les termes "certificat d'inscription" et "établissement d'enseignement public ou privé". La question se pose donc de la légitimité du certificat d'inscription délivré par les organismes d'enseignement à distance pour le versement des prestations familiales. Il semble bien que ce certificat soit accepté pour le versement de ces prestations. De là à interpréter les mots "établissement d'enseignement public ou privé" pour leur donner un sens similaire à "organisme d'enseignement", il pourrait n'y avoir qu'un pas... Que je ne suis toujours pas prête à franchir, puisque seul cet article du Code de la Sécurité me semble donner le sens d'établissement à un organisme d'enseignement et que cela me semble encore "léger" pour interpréter valablement le sens de la portée des articles du Code de l'Education, précédemment cités ici.

Continuons avec l'article L131-8 :

"Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre

demi-journées dans le mois."

Il me semble ici, dans cet alinéa que j'ai extrait volontairement pour en appuyer le sens, que le législateur a voulu assimiler les établissements en présentiel à des établissements d'enseignement.

Je vais maintenant essayer d'encadrer le statut des organismes d'enseignement et notamment citer :

- La Convention collective Nationale de l'enseignement privé hors contrat (qui ne s'applique pas aux organismes d'enseignement à distance, comme le précise l'article premier du Titre I, de la dite Convention). Pour en savoir plus, voir ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do...>

- La Loi n°71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do...>

- La Circulaire sur l'Instruction En Famille :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/.../2012/01/cir\\_34465.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/.../2012/01/cir_34465.pdf)

Pourquoi avoir mis ces liens ici ?

Parce qu'il est à noter que ni la Convention Collective Nationale de l'enseignement privé hors contrat ni la Loi n°71-556 ni la Circulaire de 2011 n'assimilent les organismes d'enseignement à distance à des établissements d'enseignement !

Enfin, il est aussi à noter que les cours suivis par correspondance n'ouvrent pas droit à une réduction d'impôts sur le revenu au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge (sauf s'il s'agit d'une formation initiale suivie par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance, Cned) mais permettent de prétendre à l'ARS.

Pour résumer mon propos de ce jour, l'ensemble des textes cités ici me laissent à penser que seule la Sécurité Sociale assimile les organismes d'enseignement à distance à des établissements d'enseignement. Cela ne me paraît cependant pas suffisant pour revendiquer qu'un CPC puisse être considéré comme établissement d'enseignement au sens général de la Loi.

Comme il me l'a été précisé par une lectrice de cette page, il serait donc bien difficile d'assimiler un CPC à un établissement d'enseignement et d'invoquer la Loi en ce sens, dans le cadre d'un procès en reconnaissance du statut des organismes d'enseignement à distance notamment.

Cependant, pour établir une distinction entre CPC et IEF, il me semble possible d'étudier ces questions :

Le contrôle de l'instruction obligatoire des élèves scolarisés auprès des organismes d'enseignement à distance ne conduit-il pas, en fait, à modifier implicitement l'article R444-14 du Code de l'Education ?

Le principe de la liberté d'enseignement pourrait-il être mis en cause par le fait d'imposer aux familles, en cas de contrôle négatif des connaissances de leur enfant, de scolariser celui-ci dans un établissement public ou privé sous contrat ?

Et enfin, le contrôle des enfants instruits en CPC, tel qu'il est décrit dans la circulaire citée ici, ne créerait-il pas une rupture d'égalité, au profit des élèves scolarisés dans les écoles et établissements publics ou privés sous contrat qui eux ne sont pas soumis à de tels examens annuels ?

Je ne manquerai pas de répondre à tout cela dans d'autres articles, à venir sous peu.

En vous remerciant pour votre lecture, d'autant plus que cet article était bien long...

Je vous souhaite une excellente fin de journée *émoticône smile* !

Marie.

(Source : [https://www.facebook.com/permalink.php?story\\_fbid=573849536126037&id=572059686305022](https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=573849536126037&id=572059686305022))